



DDE des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de Bayonne

**Plans de Prévention des
Risques d'Inondation
de la commune
de BARDOS**

REGLEMENT

**DOCUMENT APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL**

Du: 03 OCT. 2002

Mars 2002

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. GLOSSAIRE | 1 |
| 2. TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - | 4 |
| 2.1. Champ d'application | 4 |
| 2.2. Division du territoire en zones et définition des zones..... | 4 |
| 2.3. Effets du PPR | 4 |
| 3. TITRE II - DISPOSITIONS DU PPR | 6 |
| 4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE | 7 |
| 5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE | 9 |
| 6. TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE | 12 |
| 6.1. PRESCRIPTIONS GENERALES..... | 12 |
| 6.2. RECOMMANDATIONS DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES EN ZONES EXPOSEES | 16 |

I. GLOSSAIRE

ALEA

L'aléa est défini comme la probabilité de manifestation d'un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (voir Récurrence).

BASSIN VERSANT

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

CHAMP D'INONDATION

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

COTE DE REFERENCE

C'est la cote NGF de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

CRUE

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

En zone maritime (soumise à l'influence de la marée et de son coefficient) la conjugaison crue amont-crue locale et marée modifie grandement les risques de submersion du lit majeur.

CRUE DE REFERENCE

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : en général, la crue de fréquence centennale.

DEBIT

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

ENJEUX

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc.... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

RECURRENCE

Répétitivité d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

RISQUE NATUREL

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

ZONE D'ECOULEMENT

Zone privilégiée d'écoulement des eaux en période de crues

ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

ZONES INONDABLES

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

La commune de Bardos est soumise aux inondations de l'Adour et de ces deux affluents, l'Aran et la Bidouze, qui constituent respectivement les frontières nord-ouest, est et ouest de la commune.

L'aire d'étude du PPR correspond aux zones inondables de la crue centennale de l'Adour, et l'Aran et de la Bidouze et n'est pas l'étude de l'ensemble des terrains du territoire de la commune de Bardos.

2. TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de BARDOS délimitée sur les documents graphiques.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation de l'Adour, la Bidouze et l'Aran, seul risque prévisible pris en considération.

Sont pris en compte :

- les possibilités de rupture des digues.

2.2. Division du territoire en zones et définition des zones

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en deux zones.

✿ **Zone rouge** : zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau > 1 m et/ou une vitesse d'écoulement > 1 m/s

✿ **Zone jaune** : zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée notamment en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont une hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0.50 m/s.

2.3. Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS.

❖ *Effets sur les utilisations et l'occupation du sol*

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

❖ *Effets sur l'assurance des biens et activités*

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

❖ *Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réaliser des travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervenir en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, par des associations syndicales autorisées ou des collectivités chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

3. TITRE II - DISPOSITIONS DU PPR

Rappel de l'objet des dispositions du P.P.R.

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a institué (art. 40.1 à 40.7) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

L'objet des PPR, tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n° 95.1089 du 5 octobre relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mise en oeuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Les mesures de prévention définies ci-après ont pour objectif :

- **la sécurité des populations,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation de l'accroissement des dommages dans le futur.**

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone qui couvre la majeure partie du champ d'expansion naturel de crue et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible.

4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 4-2 est interdit notamment tous les hébergements collectifs.

4.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- ❖ les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements et n'aggravant pas les risques par ailleurs.
- ❖ **A condition**
 - de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,
 - de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,
 - de ne pas pouvoir être localisés par ailleurs ,
- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les réalisations liées à des aménagements touristiques liés à l'eau sans création de SHON ;
- l'extraction de matériaux ;
- les clôtures ;
- les activités agricoles si elles sont compatibles avec le caractère de la zone et ne risquent pas d'entraîner des risques de pollution en cas d'inondation.

et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :

• *concernant les constructions existantes :*

– la restauration, l'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre (hors inondation)

**Des prescriptions et des recommandations supplémentaires sont données
dans le titre III.**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE
DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT
UN PLAN MASSE COTE NGF**

5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion inférieure à 1 m).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 5-2 est interdit notamment tous les hébergements collectifs.

5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- ❖ les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements et n'aggravant pas les risques par ailleurs.
- ❖ A condition :
 - de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,
- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les clôtures ;
- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;
- les réalisations liées à des aménagements touristiques liés à l'eau y compris l'habitation de gardiennage ou du personnel.
- les activités agricoles si elles sont compatibles avec le caractère de la zone et ne risquent pas d'entraîner des risques de pollution en cas d'inondation.

• *concernant les constructions existantes :*

et à condition de ne pas conduire à une augmentation notable de population :

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;

et, à condition de ne pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité économique des biens ou une augmentation des risques de nuisance en cas d'inondation :

- le changement d'affectation des locaux ;

et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :

- l'extension des autres constructions dans la limite de 10 % de la Surface Hors Oeuvre Nette sans création de logement supplémentaire avec minimum de 40 m² sans modification de l'emprise au sol ;
- l'extension des bâtiments "d'activité" directement liés à l'exploitation agricole avec le logement de gardiennage s'il s'avère indispensable ;
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ;

• *concernant les constructions futures :*

- la construction des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole;
- les abris de jardin et les garages, sans changement de destination. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol .

♦ **Les règles de construction**

– Concernant les bâtiments :

* la cote du plancher du premier niveau aménagé doit être fixée au-dessus de la cote de référence (sauf pour les abris de jardin et les garages) ; les caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits ;

* la mise hors d'eau résultera :

- de la construction sur pilotis,
- de la construction sur vide sanitaire sans remblai,
- d'un remblaiement d'une emprise limitée à l'emprise de la construction éventuellement augmentée d'une bande de circulation de trois mètres.

- * la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur ;
- * les bâtiments accolés sont autorisés s'ils sont édifiés dans le sens de l'écoulement des eaux ;
- * les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

Des prescriptions et des recommandations supplémentaires sont données dans le titre III.

POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT UN PLAN MASSE COTE NGF

6. TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques et des effets
- de faciliter l'organisation des secours.

6.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

6.1.1. LES RESEAUX PUBLICS

Eau potable

Les réseaux d'eau potable devront être étanches.

Assainissement

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement devront être, dans toute la zone inondable, équipés de clapets anti-retour. Dans les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge, les tampons seront verrouillés.

S'il existe un réseau public d'assainissement, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique). Les regards des branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de systèmes d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation de l'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Electricité - téléphone

Les postes électriques Moyenne et Basse tension, les armoires de répartition, devront être mis au-dessus de la cote de référence et situés à l'endroit le plus accessible en cas d'inondation.

6.1.2. LES INSTALLATIONS OU CONSTRUCTIONS, PUBLIQUES OU DESTINEES AU PUBLIC , LES LOGEMENTS COLLECTIFS

Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., **les établissements recevant du public, les logements collectifs** devront disposer de **lieux de regroupement** permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Les lieux de regroupement devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Cette mesure devra être effective dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

6.1.3. MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

L'implantation des constructions

Les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire , dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.

Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, majorée d'une bande maximale de circulation de 3 mètres.

Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.

La structure des matériaux

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs;
- les menuiseries (portes et fenêtres,...), les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

L'étanchéité des constructions

L'étanchéité des murs et ouvertures situés en dessous de la cote de référence doit être assurée par l'installation de dispositifs (relèvement des seuils, obturation des ouvertures,...) tenant compte des pressions hydrostatiques qui leur seront appliquées.

Dans le cas d'une impossibilité technique à réaliser cette étanchéité, les constructions doivent être protégées par des protections étanches extérieures .

Les équipements intérieurs

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) doivent être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou doivent être installés au-dessus de la cote de référence;

- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.

Les réseaux

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau. Si la voie d'accès est en remblai, le libre écoulement des eaux doit être garanti (busage, ...)

- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour.

Les citernes

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum;

- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection étanches à hauteur de la cote de référence.

Les stockages des produits sensibles et polluants – Les stockages de matériaux flottants

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses, les matériaux flottants doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;

- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

Les équipements extérieurs

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.

Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

6.2. RECOMMANDATIONS DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES EN ZONES EXPOSEES

6.2.1. PROTECTION DES PERSONNES

Pour les constructions possédant un étage :

Il est recommandé de supprimer dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez - de - chaussée.

6.2.2. PROTECTION DES BIENS

Il est recommandé dans toute la zone inondable,

Pour toutes les constructions :

- d'éviter le dépôt d'objets de valeur ou sensibles à l'eau au sol ou en sous-sol
- d'éviter de mettre en place tous matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence
- de maintenir une ouverture suffisante afin de permettre hors d'eau l'évacuation des biens sensibles

6.2.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé

« Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 8 Janvier 1996.

Avant :

- prévoir les gestes essentiels :
 - ◊ fermer portes et fenêtres,
 - ◊ couper le gaz et l'électricité,
 - ◊ mettre les produits au sec,
 - ◊ surélever le mobilier,
 - ◊ amarrer les cuves,
 - ◊ faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

6.2.4. ROLE DES COLLECTIVITES*** PREVENTION**

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

*** CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES**

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L 131-1, L 131-2-6°, et L 131-7 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation (notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

Le balisage des voies principales est indispensable pour faciliter les secours et évacuations en cas de crue ne débordant que faiblement la chaussée afin d'éviter le fossé ou la rivière limitrophe.